

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
VILLE / ASSOCIATION VALS DE SAINTONGE MOBILITE
ANNÉE 2018**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,
Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu les circulaires du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relatives aux subventions de l'Etat aux associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018 autorisant la Maire à conclure une convention avec l'association « **Vals de Saintonge Mobilité** »,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec les associations afin de définir les obligations et responsabilités de chacun,
Considérant la demande de subvention de l'association en date du 15 juin 2018.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean d'Angély**, représentée par Madame Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018,

d'une part,

ET :

L'association « **Vals de Saintonge Mobilité** », association régie par la loi de 1901, représentée par son Président, M. Jacques COQUEREZ, dont le siège est situé 3 rue de Dampierre, 17400 Saint-Jean-d'Angély,

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention**1-a : Cadre de référence**

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Angériens.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des actions sociales, la Ville souhaite conclure une convention avec l'association « **Vals de Saintonge Mobilité** », dont l'objet est de faciliter la mobilité pour tous en Vals de Saintonge et plus particulièrement par l'intermédiaire d'une plate-forme Mobilité sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement des actions sociales et, d'autre part, l'objet de l'association défini à l'article 3 de ses statuts déposés en sous-préfecture sous le n°W175 00 1340 le 2 août 2017.

La Ville souhaite formaliser son soutien à l'action portée par la plateforme Mobilité de cette association en procédant à la signature de la présente convention.

1-b : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations et les responsabilités relatives des deux parties pour la mise en place d'actions relevant du cadre d'intervention précisé à l'article 1-a.

Article 2 : Descriptif de l'action

L'objectif de l'action développée par l'association est de répondre à une problématique de mobilité qui est souvent un frein au retour à l'emploi, à la formation et à la vie sociale pour les publics du territoire des Vals de Saintonge.

Les objectifs de l'action soutenue sont de :

- Informer et orienter vers les acteurs spécialisés du territoire en matière de mobilité,
- Travailler en réseau avec les acteurs départementaux de l'insertion et de la mobilité,
- Réaliser le diagnostic de situation des personnes,
- Accompagner et former les personnes vers une mobilité autonome,
- Lever les freins à l'accès à l'insertion sociale et professionnelle,
- Proposer et mettre à disposition des moyens de déplacement adaptés aux différentes situations.

Article 3 : Modalités d'action

L'Association met en œuvre les actions suivantes :

Coordination, promotion, développement, facilitation, organisation et mise en œuvre de toutes actions susceptibles de contribuer à la mobilité pour tous sur le territoire des Vals de Saintonge par l'intermédiaire d'une plateforme Mobilité.

Article 4 : Attribution et montant de la subvention**4-a : Montant**

La Ville de Saint-Jean d'Angély attribue à l'association « **Vals de Saintonge Mobilité** », une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 000 €, ce qui permettra de soutenir et d'assurer le démarrage de cette nouvelle activité sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

4-b : Modalités de versement

Le versement est effectué, par virement au compte bancaire de l'association après signature de la convention.

Article 5 : Utilisation de la subvention et respect du caractère d'intérêt général des dépenses

5-a : La Ville de Saint-Jean d'Angély octroie à l'association « **Vals de Saintonge Mobilité** », une subvention pour la mise en œuvre de l'action plateforme Mobilité dans le cadre exclusif du projet et de l'exercice des activités en conformité avec son objet comme défini dans ses statuts et aux lois et règlements en vigueur.

5-b : L'association prend acte que l'utilisation de la subvention ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général communal au travers de son action ou du projet.

5-c : L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles inscrites dans la convention entraînera une reddition des comptes assortie d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Communication

Toute participation ou communication relative au projet financé devra faire mention de la participation de la Ville de Saint-Jean d'Angély et notamment sur les supports numériques (mails, réseaux sociaux, site internet)

Article 7 : Suivi, contrôle et évaluation

7-a : L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

7-b : L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

7-c : Clause relative à l'immersion, aux enquêtes de satisfaction et rencontres sur sites pouvant être effectuées par la Ville de Saint-Jean d'Angély pendant la durée de la convention :

- Afin de faciliter cette évaluation, l'association ou la structure s'engage à des rencontres avec la Ville de Saint-Jean d'Angély sur site en cours de réalisation du projet.
- Ces rencontres sont soit planifiées soit spontanées.
- Elles porteront sur la réalisation du projet, son évolution et la mesure de la réalité du terrain. En fin de projet, l'association s'engage à faciliter et permettre les enquêtes de satisfaction effectuées par la Ville de Saint-Jean d'Angély.
- L'association s'engage à fournir tous documents (compte-rendu financier, bilan de l'action, rapport d'activités) de nature à permettre à la Ville de Saint-Jean d'Angély d'exercer son contrôle.
- Le refus de communication des documents ou le non-respect des rendez-vous institués dans le cadre de la convention pourra constituer une cause de résiliation de la convention.

L'association s'engage à fournir, au moment de la clôture de l'exercice budgétaire de l'année écoulée, les documents ci-après :

- les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et éventuellement du Conseil d'Administration,
- le rapport d'activités de l'année écoulée, et plus particulièrement les éléments qui concernent l'activité de l'antenne locale.
- le rapport financier de l'année écoulée,
- le budget prévisionnel de l'année à venir,
- le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année à venir,
- et le cas échéant, les agréments et justificatifs obligatoires pour l'encadrement de certaines activités.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 9 : Résiliation – dénonciation

En cas de non-respect par la structure des engagements inscrits dans la convention et après une mise en demeure préalable délivrée par lettre recommandée avec accusé réception de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, la Ville de Saint-Jean d'Angély pourra résilier ladite convention.

Article 10 : Avenant

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, annexes comprises, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Jean-d'Angély,
Le 18 juillet 2018

L'association « Vals de Saintonge Mobilité »,
Le Président,
Jacques COQUEREZ

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD

